



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
MONTLOULIEU (09)**

N°Saisine : 2024-012742

N°MRAe : 2024DKO9

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 012742 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTOLIEU (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) ;**
- **reçue le 08 janvier 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 18/01/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le SMDEA procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montoulieu (superficie communale de 1 400 ha, 413 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,83 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- l'extension du zonage collectif à l'ensemble des habitations du bourg principal de Montoulieu et d'une partie des habitations du hameau de Ginabat ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en quasi totalité incluse dans le périmètre de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Massif de l'Arize, zone d'altitude* » et « *Cours de l'Ariège* » ;
- en quasi totalité incluse dans le périmètre de deux ZNIEFF de type 2, dite « *Massif de l'Arize* » et « *l'Ariège et ripisylves* » ;

- au sein du parc naturel régional « *Pyrénées ariégeoises* » ;
- en partie concernée par un site Natura 2000 dit « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- en quasi totalité concernée par un réservoir de biodiversité « *boisé d'altitude* » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le SMDEA09 fait état de 244 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 65 de ces installations, et qu'il met en avant que :

- 22 ANC sont jugées conformes ;
- 42 ANC sont jugées non conformes ;
- 1 ANC est jugé « sans avis » et correspond à un projet sans contrôle des installations existantes ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic du système d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- que la station d'épuration du hameau de Seignaux a une capacité de 85 équivalents habitants (EH) qu'elle est conforme en équipement ;
- la présence d'eaux claires parasites permanentes et météoriques dans le réseau d'assainissement à l'origine de surcharges importantes de charge hydraulique à l'origine d'une surcharge de charge polluante à traiter ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement du hameau de Seignaux ;

**Considérant** que la révision du zonage intègre la mise en place de l'assainissement collectif du centre bourg de Montoulieu et la quasi-totalité du hameau de Ginabat (88 % des habitations raccordées, soit 161 habitations), et qu'elle est associée à la réalisation d'une station des traitements des eaux usées de 600 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTLOULIEU (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

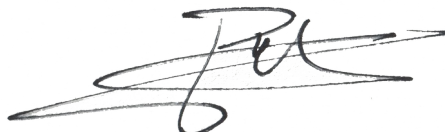
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTLOULIEU (09), objet de la demande n°2024 - 012742, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 29/02/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane PELAT  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*